

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 429)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 17 (Rect)

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 442-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions du 2° du présent I sont réunies, l'article 1171 du code civil n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le fait que les dispositions du 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce interdisant à un producteur, commerçant, industriel ou artisan de soumettre de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ne sont pas cumulables avec celles prévues par l'article 1171 du code civil.